

ARRETE DE LA PRESIDENTE N°089-2016

**PORTANT AUTORISATION DE LA PRATIQUE DE LA « SERENADE »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN A L'OCCASION DES FESTIVITES
DE NOEL**

La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- les articles L.O. 6352-6 relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- la période des festivités de Noël 2016,
- La tradition culturelle de l'île de Saint-Martin consistant durant ladite période, à organiser « un concert nocturne » de voix ou d'instruments acoustiques et concourant à la célébration de Noël.
- la tradition culturelle de l'île en matière de musique traditionnelle dite « sérénade » à l'occasion des festivités de Noël,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités de Noël, il est porté autorisation durant la période de Noël, la pratique traditionnelle du « sérénade » sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin du **Lundi 19 Décembre 2016 au Mercredi 04 Janvier 2017 de 19 Heures 00 à 02 Heures du matin.**

ARTICLE 2 : Cette disposition temporaire s'applique à toute personne ou groupe de musiciens désirant jouer des sérénades de maison à maison ou de quartier à quartier.

Durant ces prestations musicales, seuls les instruments acoustiques sont autorisés. Aucun char ou défilé sur la voie publique sans autorisation expresse de l'autorité territoriale n'est autorisé.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, il est demandé à tout un chacun de veiller à ce que :

- dès 22 Heures 00 le volume sonore soit réduit afin de ne pas perturber le proche voisinage,
- la circulation automobile ne soit en aucun cas perturbée par les sérénades susceptibles d'avoir cours,
- l'abus d'alcool est nuisible à la santé ; la consommation doit être faite avec modération.

Toutes ces mesures doivent être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 15 Décembre 2016

La Présidente,

Aline HANSON